



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 110 de l'ordre du jour provisoire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Application progressive de l'article 20 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Au paragraphe 49 de sa résolution 58/270 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-neuvième session une proposition concernant l'application progressive de l'article 20 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'en assurer l'application intégrale.

Le présent rapport décrit les efforts consentis au cours des deux derniers exercices biennaux pour appliquer progressivement l'article 20 et recommande que l'ONU continue d'augmenter par étape sa contribution aux frais de gestion et d'administration du Haut Commissariat. Il est suggéré que les propositions d'augmentation soient soumises à l'Assemblée générale pour examen dans le cadre des futurs projets de budget-programme.

* A/59/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 49 de sa résolution 58/270 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-neuvième session une proposition concernant l'application progressive de l'article 20 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'en assurer l'application intégrale. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

II. Historique

2. Conformément à l'article 20 du statut du HCR, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, seules les dépenses administratives touchant au fonctionnement du haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'ONU et toutes les autres dépenses afférentes aux activités du Haut Commissariat sont couvertes par des contributions volontaires. Bien que le statut ne précise pas la signification de « dépenses administratives », cette expression, selon la définition qu'en a proposée le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le premier rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa septième session¹, s'applique aux dépenses autres que les dépenses de fonctionnement et les frais de gestion y afférents.

3. Au paragraphe 82 de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, entre autres, de revoir à la hausse la part du financement des activités du Haut Commissariat à imputer sur le budget ordinaire par rapport aux crédits proposés à l'époque. Des consultations ont eu lieu entre le HCR et le Secrétariat de l'Organisation et il est apparu que les postes de gestion et d'administration, ainsi que les frais y afférents, relevaient bien de la catégorie devant être financée au moyen du budget ordinaire. Au moment de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, le nombre de postes de ce type identifiés par le HCR s'élevait à 433; au cours de l'exercice biennal 2000-2001, 220 postes avaient été financés à l'aide du budget ordinaire, soit 50,8 % des postes relevant de la catégorie Gestion et administration. Le montant des dépenses non afférentes aux postes de cette catégorie a été estimé à 28 355 400 dollars, mais le montant de la contribution du budget ordinaire aux dépenses administratives non afférentes aux postes n'atteignait que 2 326 300 dollars. Sur la base de l'application d'un pourcentage de 50,8 %, il a été proposé de faire progressivement passer la contribution de l'ONU aux dépenses administratives non afférentes aux postes de 2 326 300 dollars à 14 404 500 dollars. Compte tenu de la situation budgétaire de l'Organisation, il a été estimé qu'une augmentation limitée pourrait être proposée pour l'exercice biennal 2002-2003, toute augmentation ultérieure devant être examinée dans le cadre des propositions concernant les exercices biennaux suivants. Par sa résolution 56/254 A du 24 décembre 2001, l'Assemblée a approuvé la proposition d'augmentation des ressources du HCR pour l'exercice biennal 2002-2003.

4. Par la suite, une augmentation limitée a été proposée dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Par sa résolution 58/271 A, du 23 décembre 2003, l'Assemblée a approuvé pour l'exercice biennal 2004-2005 une augmentation égale à celle qui avait été approuvée pour l'exercice biennal 2002-2003.

III. Proposition

5. Au cours des deux derniers exercices biennaux, des progrès notables ont été réalisés au titre de l'application de l'article 20 du statut du HCR. En réponse aux propositions du Secrétariat, l'Assemblée générale a encore approuvé deux augmentations d'environ 2 millions de dollars dans le cadre des projets du budget-programme du HCR pour les exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005. Dans ces deux cas, les augmentations proposées étaient plus ou moins équivalentes à l'augmentation moyenne proposée pour le titre VI, Droits de l'homme et affaires humanitaires, du projet de budget-programme.

6. Comme indiqué initialement dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, il est proposé d'évoluer vers une situation où le budget ordinaire de l'ONU couvrirait 50,8 % des dépenses afférentes aux postes de gestion et d'administration et des dépenses non afférentes aux postes du HCR, au moyen d'augmentations successives au cours des prochains exercices biennaux, dans le but de parvenir à l'application progressive de l'article 20. Sur la base des chiffres enregistrés lors de l'exercice biennal 2000-2001, à l'occasion duquel la contribution de l'Organisation aux dépenses administratives non afférentes aux postes est passée de 2 326 300 dollars à 14 404 500 dollars (soit une augmentation de 12 millions de dollars), il est proposé que, pour les exercices biennaux à venir, la contribution de l'ONU continue d'augmenter à un rythme similaire à celui enregistré au cours des exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005. Cette proposition contribuerait à l'application progressive de l'article 20.

IV. Conclusion et recommandation

7. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du rapport, étant entendu que les propositions d'augmentation ultérieure de la contribution de l'ONU aux dépenses administratives et de gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui seront soumises pour examen dans le cadre des propositions concernant les exercices biennaux suivants.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 7 (A/2157), troisième partie.*